



***24<sup>ème</sup> Conférence annuelle des hautes Parties contrac-  
tantes au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limita-  
tion de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs***

**Échange de vues général**

Genève, le 15 novembre 2022

---

Monsieur le Président,  
Excellences, Mesdames et Messieurs,

En tout premier lieu, permettez-moi de vous féliciter, Ambassadeur Sterk, pour votre nomination à la Présidence de cette 24<sup>ème</sup> Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), et de vous assurer de l'appui de ma délégation dans l'exécution de votre tâche. Je tiens également à remercier le secrétariat pour le travail préparatoire réalisé en amont de cette réunion.

En tant qu'Etat partie à la **Convention** sur l'interdiction des **mines anti-personnel**, la Suisse a adhéré à un instrument imposant des règles plus strictes concernant les mines antipersonnel que celles imposées par le Protocole II modifié de la CCAC. Elle continue néanmoins d'attacher une grande importance au **Protocole II modifié** de la CCAC, notamment au regard de sa composition et du fait qu'il contribue à notre objectif de réduire les souffrances et les dommages humanitaires causés par les mines,

les pièges et autres dispositifs. Nous réitérons notre appel à tous les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Protocole modifié II et à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Monsieur le Président,

La Suisse est profondément préoccupée par les allégations nombreuses et crédibles, selon lesquelles des mines anti-personnel ont été utilisées en Ukraine, au regard des conséquences humanitaires de ce développement. Par ailleurs, nous ne pouvons que condamner l'emploi par une puissance militaire de mines antipersonnel sur le territoire d'un Etat partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Nous tenons par ailleurs à relever l'obligation de toutes les Parties contractantes au Protocole II modifié de respecter pleinement les interdictions et les restrictions stipulées dans cet instrument, notamment en ce qui concerne la détectabilité et la fiabilité des mines qu'elle utilise dans ce conflit, ainsi que le marquage, la surveillance et l'exclusion effective des civils des zones minées.

Des rapports documentent aussi l'utilisation des mines anti-véhicules en Ukraine. L'utilisation indiscriminée et disproportionnée des **mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP)** engendre également des conséquences humanitaires, sociales et économiques importantes. Tout en reconnaissant que les mines autres que les mines antipersonnel sont des armes légitimes, les Parties sont tenues de veiller à ce qu'elles soient utilisées conformément au DIH, notamment en respectant l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils contre les effets de ces armes. Certaines dispositions du Protocole II modifié s'appliquent également aux mines anti-véhicules. Ce Protocole offre donc le

cadre approprié pour des consultations sur la meilleure façon de minimiser les dommages humanitaires découlant de l'utilisation des MAMAP.

La Suisse reste également profondément préoccupée par les conséquences humanitaires croissantes posées par l'utilisation indiscriminée d'**engins explosifs improvisés (EEI)**. Les EEI sont responsables de la majorité des victimes par des engins explosifs selon les derniers *Landmine Monitors*. De plus, la dépollution des EEI est plus exigeante, plus dangereuse et plus coûteuse que celle des mines de fabrication conventionnelle.

Finalement, nous soulignons l'importance d'une pleine participation et de **chances égales de participation** pour les femmes et les hommes, y compris pour contrer la menace que représente les EEI. À cet égard, la Suisse est également engagée à intégrer une perspective de genre dans la maîtrise des armements et de désarmement.

Je vous remercie.